

DIRECTION DU PILOTAGE

Pôle juridique

33, boulevard du Port

95011 CERGY-PONTOISE CEDEX

téléphone 01 34 25 23 63

courriel : elections2023@ml.u-cergy.fr

Cergy-Pontoise, le 12 octobre 2023

Le président de CY Cergy Paris Université

à

Madame la directrice générale des services,

Monsieur le directeur de l'INSPE de l'académie
de Versailles,

CIRCULAIRE

Objet : Elections des représentants au conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'académie de Versailles.

Références :

- *Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-6-1, L. 719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux ainsi que les articles L. 711-1 et suivants ;*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*
- *Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- *Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*
- *Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;*
- *Vu l'arrêté n°23-134 du président de CY Cergy Paris Université portant convocation des électeurs pour les élections des représentants aux conseils de l'UFR Droit, de l'INSPE de l'Académie de Versailles, de l'IEP et du Conseil d'établissement ;*
- *Vu la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;*
- *Vu les statuts de l'INSPE de l'académie de Versailles.*

Je vous ai transmis aux fins d'affichage l'arrêté n°23-134 par lequel je convoque les électeurs appartenant aux collèges électoraux de l'INSPE de CY Cergy Paris Université afin de procéder à leur renouvellement.

Les opérations électorales se dérouleront du **mardi 21 novembre 2023 à 9h00 au jeudi 23 novembre 2023 à 16h00.**

Ces élections s'inscrivent dans la procédure suivante :

1. Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

La prestation est assurée en totalité par la société LegaVote SAS dont le siège social est situé 110 avenue Barthélémy Buyer - 69009 Lyon.

2. Calendrier des opérations électorales

Le calendrier électoral est détaillé en annexe 1 de l'arrêté n°23-134 susvisé et de la présente circulaire.

3. Tableau des sièges à pourvoir

Collèges électoraux concernés	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A : professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation	2
Collège B : maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation	2
Collège C : autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur	2
Collège D : personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre	2
Collège E : BIATSS	2
Collège F : étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation	3 titulaires et 3 suppléants

* Les candidatures doivent respecter la parité du conseil d'Institut

* Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

4. Modalités relatives au droit de suffrage

Sont électeurs et éligibles dans les différents collèges de l'INSPE, dans les conditions définies ci-après :

- 1) pour le collège A, les Professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;
- 2) pour le collège B, les maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;
- 3) pour le collège C, les autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;

- 4) pour le collège D, les personnels relevant du ministre chargé de l'Education nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou service relevant de ce ministre ;
 - 5) pour le collège E, les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, et les personnels des services sociaux et de santé ;
 - 6) pour le collège F, les étudiants, les fonctionnaires stagiaires, les personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et les personnels bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.
- **Pour les collèges A, B, C (professeurs des universités et personnels assimilés ; maitres de conférences et personnels assimilés ; autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur)**

Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont électeurs et éligibles dans les collèges susmentionnés sous réserve qu'ils participent aux activités de l'institut, mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation, pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés.

Les autres enseignants et formateurs sont électeurs et éligibles dans les collèges susmentionnés sous réserve qu'ils participent aux activités de l'institut, mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation, pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement.

Les autres personnels sont électeurs et éligibles dans les collèges susmentionnés sous réserve qu'ils participent aux activités de l'institut, mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation, pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, ainsi que les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs sous réserve d'être affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.

- **Pour le collège E (personnel BIATSS)**

Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- **Pour le collège F (usagers)**

En application de l'article D719-14 du code de l'éducation, le collège des usagers comprend les personnes régulièrement inscrites dans les universités de l'académie de Versailles en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours relevant des activités de l'institut, ayant la qualité d'étudiants. Sont régulièrement inscrits les étudiants inscrits administrativement dans les universités et ayant acquitté leurs droits d'inscription.

Ce collège comprend également :

- les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande ;
- les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (emplois étudiants), notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits en formation initiale dans une des universités de l'académie de Versailles.

Nul ne peut être électeur ou éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège électoral.

5. L'inscription sur les listes électorales

5.1. Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Il est établi une liste électorale par collège et par type de scrutin.

Les listes électorales seront affichées et mises à la disposition des électeurs sur les panneaux d'affichage des sites concernés par les scrutins et sur l'intranet de l'établissement, vingt (20) jours au moins avant la date du scrutin.

Sous réserve de l'alinéa précédent, et en application du décret du 26 mai 2011 susvisé, si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée **au plus tard le lundi 13 novembre 2023 à 12h00** soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé.

5.2. Demandes d'inscription sur les listes électorales

Le formulaire d'inscription sur les listes électorales est disponible sur le site intranet. Le formulaire et les demandes originales, accompagnées des pièces justificatives mentionnées, doivent être adressés au service suivant (par voie dématérialisée de préférence ou par courrier) au plus tard le **lundi 13 novembre 2023 à 12h00** :

Direction pilotage
Pôle juridique – Service des affaires institutionnelles
Bâtiment des Chênes 5^{ème} étage – bureau B 532
33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex
elections2023@ml.u-cergy.fr

5.3. Demandes de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, au plus tard avant le scellement de l'urne. **En l'absence de demande effectuée au plus tard le lundi 13 novembre 2023 à 12h00**, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

6. Lieux physiques de vote

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, un poste informatique en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité est mis à leur disposition sur le site suivant **du 21 au 23 novembre 2023, de 9h00 à 16h00** :

INSPÉ Antony :
Scolarité - Bâtiment A - Rez-de-chaussée

INSPÉ Cergy Hirsch :
Salon administratif - 1er étage

INSPÉ Évry :
Bureau C132 (bâtiment 1ers cycles aile C - 1er étage

INSPÉ Gennevilliers :
Salle A 204 (2ème étage)

INSPÉ Saint-Germain-en-Laye :
Bâtiment accueil. Rez-de-chaussée

Université Paris-Nanterre / Sufom :
Bibliothèque - salle 321 (3ème étage du bâtiment de la formation continue).

UVSQ :
47 bd Vauban 78280 Guyancourt – 4ème étage - Bureau 431

Paris-Saclay :
Bât 335 sur le Campus d'Orsay : 1 er étage sur la mezzanine.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir assurer la publicité maximale à la présente circulaire sur l'application de laquelle le pôle juridique peut vous apporter tout éclaircissement.

Cergy, le 12 octobre 2023

Le président de l'université de
CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Élections des collèges A, B, C, D, BIATSS, F de l'INSPE Novembre 2023	Calendrier prévisionnel des opérations électorales CY
--	--

Mois de septembre / Début de mois d'octobre 2023	Information concernant la date du scrutin en conseil de l'institut : présentation du calendrier prévisionnel des opérations électorales	Communication concernant la date des élections
	Circulaire et arrêté à définir	
Mois d'octobre 2023	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission par les composantes au service des affaires institutionnelles des lieux de votes (postes en libre-service mis à disposition des votants pour se connecter à internet dans le cadre du vote électronique) • Etablissement des listes électorales + vérification de celles-ci par les composantes 	
12 octobre 2023	Réunion du comité électoral consultatif	
Mardi 17 octobre 2023	Signature du Circulaire et Arrêté	
Vendredi 20 octobre 2023	<ul style="list-style-type: none"> • Début du dépôt des candidatures et des professions de foi à la Direction du pilotage – Service des affaires institutionnelles de CY • Affichage et mise en ligne du dispositif électoral (arrêté et circulaire) dans le site principal (site des Chênes de CY) et dans les sites des composantes • Affichage des listes électorales (en papier au siège de l'établissement + sur l'intranet de l'établissement) 	Campagne électorale (candidats/syndicats) Communication institutionnelle en vue d'accroître la participation aux scrutins (administrations des composantes)
Lundi 13 novembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> • Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi à la Direction pilotage - Service des affaires institutionnelles de CY • Date limite des demandes d'inscription complémentaire sur les listes électorales 	
Lundi 20 novembre 2023	Réunion de scellement	
Du mardi 21 novembre 2023 à 9h00 au jeudi 23 novembre 2023 à 16h00	SCRUTINS	SCRUTINS
Jeudi 23 novembre 2023	Dépouillement dans le bureau centralisateur	
Vendredi 24 novembre 2023	Proclamation des résultats, affichage et mise en ligne	

Au plus tard Mercredi 29 novembre 2023	Date limite de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales	
---	--	--